se de Catahoula n'aura aucune réclamation contre la paroisse Lasalle pour le compte de celle-ci.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les revenus résultant des assessements et de la levée des taxes et licences, dans la présente paroisse de Catahoula pour l'année 1909, seront affectées au paiement des dépenses courantes usuelles se produisant pour cette année; au paiement des dettes de la présente paroisse Catahoula étant dues avant ou durant l'année 1909, et tous reliquats provenant des revenus de cette année ou de toute année précédente seront divisées également entre les paroisses de Catahoula et de La Salle, après que ce montant aura été assuré par les juris de police des paroisses respectives. S'il y avait une dette pour améliorations publiques ou amélioration dû le 1er janvier 1910, si cette amélioration publique pour laquelle la dette a été contractée, est située dans la paroisse Catahoula, cette dette sera assumée par la paroisse Catahoula, ou si cette dette a été contractée pour une amélioration dans la paroisse La Salle, alors ce montant sera accepté par la paroisse La Salle.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que le second jour de janvier 1910 il sera du devoir du shérif et ex-officio collecteur de taxes de la paroisse Catahoula de transmettre au shérif et ex-officio collecteur de taxes de La Salle une liste de toutes les licences non payées dûes par des personnes et des maisons de commerce ou corporations situées dans la paroisse La Salle, et une copie certifiée de l'assessement et du rôle du collecteur de taxes accusant tous les montants dus pour taxes avec une description de la propriété sur laquelle la taxe est due, et le nom du débiteur de la taxe, ou cette taxe sera due dans la paroisse La Salle après le premier jour de janvier 1910, et le reçu du collecteur de taxes de la paroisse La Salle sera une décharge pour le shérif et le collecteur de taxes de la paroisse de Catahoula, et après cela, le shérif et ex-officio collecteur de taxes de la paroisse de La Salle sera responsable pour ces taxes non payées et le shérif et collecteur de taxes de la paroisse Catahoula aura droit pour ses services en faisant et certifiant cette liste à la somme de cent cinquante dollars qui seront payés par la paroisse La Salle.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'après avoir payé toutes les dettes qui pourront être dues par le Fonds Général des Ecoles, et dues le premier jour de janvier 1910, le reliquat du fonds général dans le Trésor des écoles sera divisé également entre les paroisses Catahoula et La Salle, et tous montants dus pour construction ou installation des maisons d'écoles, seront acceptés par la paroisse dans laquelle ces maisons de cour seront situées; et tout autre fonds des écoles dans le trésor de l'Etat le 1er janvier 1910 seront distribués proportionnellement entre les deux paroisses, conformément à la loi.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi n'affectera d'aucune façon un procès quel qu'il soit, ou toute procédure civile ou criminelle dans la paroisse Catahoula avant le premier jour de janvier 1910; mais tous procès du genre ou poursuites seront dirigés comme actuellement y pourvoit la loi; mais après le premier jour de janvier 1910 tous les procès ou toutes les poursuites transférés à La Salle comme y pourvoit la section 9 de cette loi seront poursuivis conformément à la loi.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que la création de la paroisse de La Salle aussi qu'il y est pourvu dans le but de l'organiser, la nomination de ses jurés de police et de l'enregisteur des votants, comme il y est pourvu, et leurs actes et la nomination et l'élection de ses officiers dateront de la proclamation du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, déclarant la paroisse créée; qu'autrement le territoire La Salle tel qu'il est désigné par cet acte, demeurera attaché à et sous le contrôle du gouvernement de la paroisse de Catahoula, telle qu'elle est maintenant constituée, jusqu'au premier jour de janvier 1910, à quelle date cette loi, si elle est ratifiée, comme il est pourvu, deviendra finalement effecter, et la paroisse La Salle complètement sous le contrôle de son gouvernement.

Sec. 18. Il est, décrété, etc., Que le premier mardi après le premier lundi, du mois d'octobre 1908, il y aura une élection dans toute la paroisse de Catahoula par les électeurs qualifiés de la paroisse, dans le but de consulter le sentiment des électeurs qualifiés, pour la ratification ou la récusion de la loi; et il sera du devoir des commissaires d'élection nommés à la dite élection générale, de recevoir les votes de toutes les personnes ayant le droit de voter conformément aux lois générales d'élection de cet Etat, et dans une urne séparée qui sera fournie dans ce but. Les suffrages qui serviront à la dite élection, seront fournis par le Bureau des surintendants d'élection, aux frais de la paroisse Catahoula; et ceux qui désireront voter en faveur de la création de la paroisse Lasalle et la ratification de cette loi, déposeront dans l'urne un bulletin sur lequel seront écrit ou imprimés les mots: Pour la création de la paroisse Lasalle, et la ratification de cette loi de l'Assemblée Générale de 1908; pourvoyant à ce qui précède; et ceux désirant voter contre la création de la paroisse La Salle et contre la ratification de cette loi, déposeront un bulletin sur lequel seront écrits ou imprimés les mots: "Contre la création de la paroisse La Salle, et pour le rejet de la loi de l'Assemblée Générale de 1908 pourvoyant à ce qui précède;" et cette élection aura lieu et les retours en seront faits conformément aux élections générales de cet Etat, et les résultats de cette élection dûment promulgués par le bureau des surintendants d'élections pour la paroisse de Catahoula. Si la majorité des votes donnés à ladite élection sur cette question est en faveur de la ratification de cette loi, le Gouverneur lancera sa proclamation déclarant ce fait, et l'organisation de la paroisse La Salle sera poursuivi comme il est pourvu ici.

Si la majorité des votes donnés sur cette question à ladite élection est contre la ratification de cette loi, alors cette loi deviendra nulle et sera de nul effet.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 178

Projet de loi de la Chambre No 159 — Par M. Moise

LOI

Réglementant dans les villes de plus de cinquante mille (50,000) habitants, l'octroi de licence aux personnes, aux maisons de commerce et corporations conduisant et dirigeant un commerce de poser des fils électriques ou appareils électriques pour transmettre un courant électriques, pour éclairage, calorique ou force motrice, et pour prevenir l'accomplissement de tels travaux par des personnes ou des corporations autre que celles qui possèdent des licences conformément aux dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane. Que le Gouverneur dans les trente (30) jours qui suivront l'adoption de cette loi, nommera dans chaque ville de plus de cinquante mille (50,000) habitants un bureau qui sera connu sous le nom de Bureau des Examinateurs et des Surintendants d'électricité, se composant de cinq électeurs qualifiés dans le but de s'assurer des qualifications et des capacités des maîtres électriciens comme les définit la section 5 de cette loi.

Les membres des bureaux, ainsi nommés seront des électriciens pratiques compétants, et seront choisi comme suit: Un (1) par nomination faite par l'association la plus anciennement établie des contractants d'électricité de chaque ville; un (1) par nomination faite par le commissaire de police et des bâtiments publics; un (1) par nomination faite par le marshal d'incendie, et un (1) par nomination faite par la "Fraternité Internationale des ouvriers Electriciens" locale, les poseurs de fils intérieurs, et ces quatre choisiront un cinquième membre de parmi les ingénieurs électriciens locaux établis. Une majorité du dit Bureau constituera un quorum pour expédier les affaires. A moins qu'ils ne soient déplacés, le terme du mandat des membres du premier numéro ainsi nommé sera comme suit; Le nommé du marshal d'incendie une (1) année; le nommé de l'association des contractants électriciens, deux (2) années; le nommé du commissaire de police et des édifices publics, une (1) année; le nommé de la locale I. B. E. W. nommée aux intérieurs, deux (2): le cinquième membre choisi servira une année.

S'il se produisait une vacance pour une raison quelconque durant l'existance de tout Bureau, comme il est ici prévu, le Gouverneur nommera quelqu'un des nominations comme il est ici prévu pour remplacer la vacance, et cela de telle façon que les divers Bureaux continueront de constituer, comme il est ici prévu. Le Gouverneur aura le pouvoir de destituer tout membre du Bureau pour incompétence ou conduite inconvenante sur la preuve suffisante à lui présentée de la plainte.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les membres dudit Bureau respectivement prendront le et souscriront au serment requis des officiers d'Etat. Ils auront le pouvoir d'élire de leur nombre un président, un secrétaire et un trésorier, d'adopter tels règles et réglements pour la transaction des affaires du Bureau comme ils le jugeront sage.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque membre dudit bureau recevra une compensation de cinq dollars ($5.00) par jour pour service en assistant aux réunions du Bureau, laquelle compensation sera payée de tout argent entre les mains du trésorier du dit Bureau, pourvu que le secrétaire du dit Bureau puisse recevoir telle compensation additionnelle que le Bureau jugera juste et raisonnable, et pour laquelle les réglements dudit bureau pourra pourvoir. En aucun cas, cependant, la compensation des membres desdits bureau ou de leurs secrétaires sera-t-elle payée des fonds dans le Trésor de l'Etat ou deviendra-t-elle une charge pour l'Etat.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdits bureaux se réuniront au moins une fois le mois à leurs domiciles respectifs, et tiendront des réunions spéciales parmi fréquemment que l'exigera l'exercice convenable et efficace de leurs affaires; et chaque bureau adoptera des règles et réglements pour l'examen des maîtres électriciens, comme il est ici indiqué, et quand ces règles et réglements seront adoptés, ils auront la même force et le même effet que si ils étaient ici contenus; et les règles dudit bureau pourvoira aussi à l'annonce en temps voulu de ces réunions à tous ceux qui auront fait application pour une licence, comme il est ici prévu; et ledit bureau donnera par écrit, au Commissaire de Police et des Bâtiments Publics, un compte détaillé de toutes les licences émises, renouvelées ou révoquées à toute réunion dudit bureau. Une majorité de ses membres organisera chacun de ces bureaux et constituera un quorum pour l'expédition des affaires.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le terme "maître électricien" tel que l'on s'en sert dans cette loi, sera ainsi défini pour qu'il comprenne tout et toutes personnes, maisons de commerce, corporations engagées dans les affaires de ou se représentant au public comme engagés dans les affaires d'installer, ériger ou réparer ou contracter pour installer, ériger ou réparer des fils électriques ou conducteurs qui serviront à la transmission de courants électriques pour éclairage électrique, calorique ou force motrice, ou fondre des conduits, ensemble avec les adaptations pour ces travaux pour la réception ou la protection de ces fils et conduits, ou pour relier électriquement les fils électriques ou conduits ensemble, à toute machine, appareil électrique, ajustements ou installations qui serviront pour lumière électrique, calorique ou force motrice.

Une licence de "maître électricien" émise ou donnée en vertu de et conformément aux dispositions de cette loi, donnera droit à cette personne, maison de commerce ou corporation ainsi munie d'une licence, de s'engager dans les affaires d'installer, ériger et réparer et de contracter pour installer, ériger et réparer tous fils électriques ou conducteurs qui serviront à la transmission d'un courant électrique pour lumière, calorique ou force motrice électriques et pour la fonte de ducts, raceways et conduits, ensemble avec les ajustements pour ces travaux qui serviront à la réception et à la protection de ces fils et conduits ensemble et pour tout appareil, devices, ajustements ou installations qui serviront pour lumière électrique, calorique ou force motrice.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que avant qu'aucune personne, maison de commerce ou corporation ne s'engage dans les affaires de Maître Electricien comme les définissent la section cinq (5) de cette loi, et avant qu'aucune personne, maison de commerce ou corporation maintenant engagé dans lesdites affaires ou toute branche ou classe d'affaires, continuera dans lesdites affaires de "Maître Electricien", cette personne, maison de commerce ou corporation s'adressera audit Bureau pour en obtenir une licence pour exercer le métier de "Maître Electricien" et l'applicant, si c'est une personne, ou si c'est une corporation, un des officiers ou un représentant et agent que désigneront lesdites corporations; ou si une maison de commerce, un des membres de celle-ci se présentera devant ledit Bureau à une époque et en un lieu fixé par le dit Bureau. Si le Bureau trouve après un examin bien fait que l'appliquant se présentant est d'un caractère bon et moral, ayant une connaissance satisfaisante de l'électricité et des lois naturelles s'y rattachant et la gouvernant, et de l'usage et des fonctions des fils électrics, applications et devises pour la lumière électrique, le calorique et la force motrice et possède l'habitude et la connaissance en toute matières appartenant au genre d'affaires du maître électricien, comme le définit la section cinq (5) de cette loi, ledit Bureau, sur paiement des honoraires, et sur la fourniture d'un bon ci-après pourvu, émettra à ladite personne, maison de commerce ou corporation une licence comme maître électricien pour exercer le dit genre d'affaires pendant une durée d'une (1) année, et enrégistrera cette personne, maison de commerce ou corporation comme dûment munie d'une licence de "Maître Electricien".

Pourvu que aucune licence ne soit accordée à une personne au-dessous de l'âge de vingt-un (21) ans, de même qu'aucune licence ne sera accordée à une personne qui n'a pas pris et souscrit à un serment que lui, ou si c'est une corporation un des principaux officiers, ou son représentant ou agent, et si c'est une maison de commerce, un de ses membres, a eu au moins trois (3) ans d'expérience réelle comme maître-électricien dans les termes de cette loi ou comme électricien ouvrier dans cette classe ou ces classes d'affaires électriques, tel selon l'opinion du bureau qui sera convenablement qualifié pour obtenir une licence de "maître-électricien".

Pourvu que, en outre, chaque appliçant au moment de remplir sa ou leur application, paie au Secrétaire dudit bureau des examinateurs d'Etat, la somme de vingt-cinq dollars, ($25.00) et pourvu que, de plus, chaque personne, maison de commerce ou corporation avant de recevoir une licence fera exécuter et délivrer un bon de l'Etat de la Louisiane pour la pleine somme de deux mille cinq cents dollars, ($2,500) avec garantie suffisante ou sécurités à être approuvées et enregistrées dans les livres du Bureau des Examinateurs Electriques d'Etat, le bon pour protéger le propriétaire ou la partie réelle intéressée dans la propriété pour laquelle tous matériaux du genre sont fournis, ou services rendus contre la perte ou le dommage qui surviendra en raison du travail accompli ou des matériaux fournis étant en violation de et andessous de l'étalon de l'édition courante du code national électrique; mais action peut être maintenue à cet égard au nom de ce propriétaire ou de la partie véritable intéressée seulement, si les travaux sont commencés en moins d'une année (1) à partir de la date de l'installation des matériaux fournis ou l'accomplissement de ces travaux ou service.

Quand, cependant, les matériaux fournis, ou les travaux faits ou les services accomplis auront été inspectés, et qu'un certificat écrit ou imprimé d'approbation émis par un inspecteur, légalement autorisé des assurances, alors ledit maître électricien sera considéré comme ayant rempli les exigences de cette loi, et sa responsabilité cessera en vertu du bond ci-dessus pour matériaux fournis et travaux ou services accomplis.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les personnes, maisons de commerce ou corporations au moment de la passation de cette loi, sont engagées dans les affaires qui seront ci-après connues comme les affaires de maître électricien, comme le décrit la section cinq (5) de cette loi, dans les soixante jours qui suivront l'adoption de cette loi, se conformeront à toutes les dispositions de la section six (6) de cette loi, ou telles personnes, maisons de commerce, dans lesdits soixante jours (60) cesseront de faire les travaux qui seront ci-après connus comme ceux d'un Maître Electricien, tels que les décrit la section cinq (5), autrement il ou ils seront coupables d'un méfait, et leur culpabilité reconnue, seront punies d'amende et de pénalités, comme y pourvoit la section quatorze (14) de cette loi.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque licence émise en vertu des dispositions de cette loi sera signée par le président et le secrétaire du Bureau et attestée par le sceau et ladite licence sera preuve dans toute cour dans l'Etat des affaires pour lesquelles la licence a été émise. Toutes les licences et renouvellements de celles-ci expireront le premier jour de janvier de chaque année.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune personne ou corporation à laquelle il sera accordé une licence en vertu des dispositions de cette loi, ne continuera dans les affaires d'installer ou de réparer des fils électriques, conducteurs ou appareils pour lumière électrique, calorique ou force motrice, après l'expiration de ladite licence, à moins que ladite licence ou son extension n'ait été renouvelée, comme il est ci-après prévu.

Sur le paiement d'une compensation de dix ($10) dollars, toute personne, maison de commerce ou corporation à laquelle il aura été accordé une licence en vertu des dispositions de cette loi, (à moins que ladite licence n'ait été révoquée, comme il est décrété ci-après) recevra un renouvellement de ladite licence sans examen de l'applicant, si l'application à cet égard est faite soit en personne ou par écrit audit bureau par le détenteur de cette licence dans les trois mois précédant l'expiration de cette licence sur le paiement d'une honoraire de dix ($10) dollars, et ledit renouvellement de ladite licence sera fait pour une période d'une (1) année, et sera signé et attesté comme il est requis pour une telle licence, ainsi signée et attestée aura le même poids qu'une preuve en toute cour de cet Etat, comme a été ci-devant accordée ladite licence première.

Pourvu que, aussi une année de renouvellement soit accordée de la même manière sur l'expiration de tout renouvellement de licence en faisant application et payant une semblable compensation dans les trois mois qui précéderont l'expiration de ce renouvellement de la même manière qu'il est pourvu pour le premier renouvellement.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que après un complet interrogatoire de toutes les parties intéressées, ledit Bureau aura le pouvoir de renveyer pour une raison suffisante toute licence ou renouvellement accordé par ledit Bureau.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque licence et renouvellement de licence sera en force et effet seulement tant qu'un bon approuvé enrégistré dans les livres dudit Bureau conformément à la disposition de la section six (6) de cette loi demeurera en vigueur, et chaque licence ou renouvellement deviendra nul par la terminaison du dit bon, sans égard à la date régulière de l'expiration du dit certificat, de ladite licence ou renouvellement.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout ou toutes personnes, maison de commerce ou corporation à laquelle il sera accordé une licence ou un renouvellement, conformément aux disposition de cette loi, placera cette licence dans un endroit apparent dans le bureau ou le lieu d'affaires de la personne, de la maison de commerce ou de la corporation à laquelle elle a été émise.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Rien dans cette loi ne sera interprété comme devant empêcher toute personne de faire ou d'exécuter tous genres de travaux énumérés dans la section cinq (5) de cette loi, lorsque ces travaux sont exécutés sous la direction et la surveillance d'un maître-électricien dûment autorisé par une licence; mais aucun travail plus que des réparations électriques secondaires pour le maintien d'installations seront exécutés sous cette direction et la surveillance d'un maître électricien dûment autorisé par une licence de maître électricien, sera responsable pour tout et tous travaux exécutés sous sa direction et sa surveillance. Ce qui précède sera interprété comme exemptant les compagnies d'éclairage et de chemins de fer électriques et le département de police et des batiments publics de la ville de la Nouvelle Orléans, d'après les dispositions de cette loi en tant que le maintien et l'installation de leur outillage, service de lignes, poteaux et mètres sont considérés.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne, maison de commerce ou corporation, ou tout membre de pareille maison de commerce ou corporation qui pratiquera ou engagera, ou continuera dans le travail d'un maître électricien comme le définit la section cinq (5) de cette loi, sans s'être conformé à toutes les dispositions de cette loi, et toute personne qui ne possèdera pas une licence de maître électricien, qui fera ou accomplira tout travail excepté sous la direction d'un maître électricien, ou qui violera toute disposition à cet égard, sera condamnée à payer une amende de pas moins de vingt-cinq dollars ($25), ni plus de cinq cents dollars ($500) ou à un emprisonnement qui n'excèdera pas quatre-vingt-dix jours (90) ou aux deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune licence au renouvellement de licence accordé ou émis en vertu des dispositions de cette loi, sera assignable ou transférable; et tout licence du genre et renouvellement spécifiera le nom de la personne, de la maison de commerce ou de la corporation à laquelle elle est émise; et dans le cas d'une maison de commerce, le membre ladite maison de commerce; et dans le cas d'une corporation le principal officier ou le représentant désigné de ladite corporation par l'entremise duquel l'application pour ladite licence a été faite.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous honoraires perçues conformément à cette loi, seront à l'usage dudit bureau pour défrayer ses dépenses nécessaires.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir dudit bureau avant le premier lundi de janvier de chaque année, de faire un rapport par écrit au Gouverneur de l'Etat, renfermant un rapport détaillé de la nature des récettes et de la manière de les dépenser; et tout reliquat d'argent à la fin de l'année après paiement des dépenses comprenant le per piem des membres du bureau et d'autres dépenses nécessaires, encourues par lui dans l'exercice de leurs devoirs, sera déposé dans le Trésor de l'Etat.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en contraires à ou en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet et sera en vigueur à partir à son adoption.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

SUITE 6me PAGE.

NOTRE OFFRE DE PRIME

Compte pour toute la semaine. Lisez et relisez jusqu'à ce que vous compreniez bien qu'elle signifie que nous vous donnons quelque chose pour rien.

A chaque paiement au comptant sur l'achat d'un nouveau piano, nous vous allouerons Un-Cinquième en sus du montant payé. Ainsi pour un premier paiement de $10 nous vous donnerons un reçu de $12 et ainsi de suite en proportion—accordant toujours Un-Cinquième de plus qu'il n'est payé.

Faites des recherches sur cette offre—voyez notre ligne de Pianos nouveaux et d'occasion et votre bon jugement fera le reste.

JUNIUS HART PIANO HOUSE
LIMITED
J. P. SIMMONS, Président et Directeur.
940 Rue du Canal.

DIAMANTS, MONTRES, Bijoux en Argent et Or Massif.
A. M. HILL,
635 rue du Canal.
1e sept—

F. A. BRUNET,
IMPORTATEUR DIRECT.
HORLOGER. BIJOUTIER. JOAILLIER.
812 ...... RUE ROYALE 812
ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.
La Seule Grande et Unique Maison Française à la Nlle-Orléans
Venez visiter et vous rendre compte par vous-même du bas prix de mes marchandises dont je défie toute concurrence.
Les ordres de la compagne sont sollicités.
PHONE MAIN 4360.

PHONE MAIN 986. INCORPOREE EN 1855.
CHAS. JANVIER, Président. FERGUS G. LEE, Vice-Président. WM. P. MAUS, Secrétaire.
SUN INSURANCE COMPANY
DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.
SUCCURSALE,
CHAS. D. FOUCHER, Gérant.
Bâtisse de la Compagnie, 308 rue Camp.
19 juil—1an

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe.
Plus de $71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.
Pertes par l'incendie de Chicago en 1871 ...... $3,239,091 | Pertes par l'incendie de Boston en 1872 ...... $1,429,799
Bureaux dans la bâtisse de la Compagnie, coin des rues Carondelet et Commune
DIRECTEURS A LA NOUVELLE-ORLEANS:
GUSTAF R. WESTFELDT, L. C. FALLON, LUCAS E. MOORE, C. M. SORIA
CLARENCE F. LOW, Secrétaire Résident. J. G. PEPPER, Assistant Secrétaire.
THOS. H. ANDERSON, Député Assistant Secrétaire.
9 avril—1an—jeu dim mari

UNION SANITARY EXCAVATING CO.
C. FAUST, Président. Incorporée en 1882. LOUIS RUCH, Secrétaire
Sont prêts à nettoyer entièrement et à désinfecter à court délai toute sorte de
Fosses, Voûtes, Lieux d'Aisance Souterrains, Etc.
Travail de Premier Ordre. TELEPHONE MAIN 3313. Termes Raisonnables.
Bureau 844 Rue Commune, entre Baronne et Carondelet,

KING EDWARD HOTEL
(HOTEL DU ROI EDOUARD)
—A—
NEW YORK
145 à 155 W. 47th St.
A toucher de Broadway.
"Le véritable Cœur de New York."
350 Chambres. 250 Bains Privés. Absolument à l'épreuve du feu.
TOUS LES AGREMENTS MODERNES.
Chambres seules (Eau courante), $1.50.
Chambres seules et bain, $2.00, $2.50 et $3.00.
Salon, Chambres à coucher et Bain, $4.00 et plus.
Salon, Deux chambres à coucher et bain $5.00 et plus.
Pour chaque personne additionnelle dans la même chambre $1.00 extra.
Ecrivez pour demander Livret.
PRIX SPÉCIAUK POUR L'ÉTÉ.
KING EDWARD HOTEL CO.,
JOHN HOOD, Prés. et Mgr.,
Anciennement du New Tifft House, Buffalo et Royal Hotel, Hamilton, Ont.

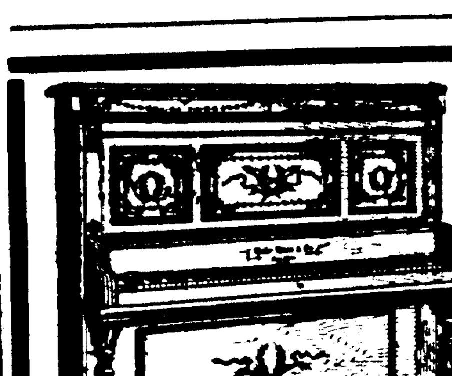

VOULEZ-VOUS UN PIANO DE PREMIERE CLASSE
Ou tout autre instrument de Musique
Les meilleurs sont
Steinway Mehlin Chase
Knabe Fischer Packard
Sohmer Shoninger Grunewald
Joueur de Piano Appolo, 88 Notes
(Joue sur tout le Piano)
et sera vendu à conditions faciles chez
GRUNEWALD,
735 RUE CANAL.

D. MERCIER'S SONS
Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.
Vêtements confectionnés, Chapeaux et Articles de toilette pour messieurs et enfants.
Le magasin est ouvert le samedi soir jusqu'à dix heures, et fermé le dimanche. Coin des rues Dauphine et Bienville, à deux îlets de la rue du Canal, 2me District
—dim mar jeu—

CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route — New York, Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.
LIGNE DIRECTE
Trains Vestibules Limités. Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.
Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.
Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.
TELEPHONE MAIN 4482.

"OZONE ROUTE"
EXCURSIONS $1.00 ALLER ET RETOUR
DIMANCHES ET MERCREDIS
— De la NouvelleOrléans, Lne, à—
Covington, Florenville Jct.,
Slaiborne, Pinecrest,
Abita Springs, Amos,
Mandeville Jct., Shore Line Jct.,
St. Tammany, Mandeville.
DIMANCHE SEULEMENT
A toutes les autres stations. Un prix pour l'aller et le retour.
train quittant le Terminus Station à 7:15 a. m
Arrive à la Nouvelle Orléans à 7:30 p. m.
Les plus beaux cars-vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars cafés-salons.
Aucun passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.
Pour plus amples informations, s'adresser
G. R. AUBURTIN, A. G. P. A.
705 rue Gravier, sous l'hôtel St Charles.
(Phone Main 488.)
27 sept—

$1.00 EXCURSIONS DU DIMANCHE
A Partir du 29 Mars.
I. C. R. R.
McComb City
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m
DE RETOUR,
Quittant McComb City a 5:05 p. m
Y. & M. V. R. R.
Baton Rouge
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a.m.
DE RETOUR,
Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m
Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.
JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.
A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L & N
NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL
Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour
Faisant le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à
CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO
avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.
Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.
PHONE 4093 M.
15mars—

Pourquoi n'allez-vous pas aux MINERAL WELLS ?
THE TEXAS AND PACIFIC RAILWAY
Seule ligne faisant un service direct
Dallas et Ft. Worth.
Bureau 207 Rue St-Charles
6juin—